

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 12/06719
JUGEMENT rendu le 29 mai 2013

Assignation du 2 mai 2012

DEMANDEUR

François-Marie BANIER
xxx rue Servandoni
75006 PARIS
Représenté par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #P0327

DEFENDEURS

Nicolas DEMORAND Directeur de la publication du quotidien Libération
11 rue Béranger
75003 PARIS

La S.A.R.L. LIBERATION
11 rue Béranger
75003 PARIS
Représentés par Maître Jean-Paul LEVY de la SCP JEAN-PAUL LEVY ET CHARLES-
EMMANUEL SOUSSEN – AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#W17

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Marc BAILLY, Vice-Président, assesseurs
Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 8 Avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 28 janvier 2013 de Monsieur François-Marie BANIER, à la suite de l'assignation qu'il a fait délivrer, le 2 mai 2012, à Monsieur Nicolas DEMORAND ainsi qu'à la société LIBÉRATION et dénoncer au ministère public à la même date, au moyen desquelles il expose que dans un article paru dans le quotidien LIBÉRATION le 2 février 2012 ont été publiés de très nombreux passages des procès-verbaux d'audition de témoins dressés par les magistrats instructeurs près le tribunal de grande instance de Bordeaux dans le cadre de l'information judiciaire de l'affaire dite BETTENCOURT et :

- qu'il est recevable à poursuivre la réparation de la violation ainsi caractérisée des prescriptions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 car si l'action publique de ce chef est réservée au ministère public par les articles 48 à 48-6, c'est sans conséquences sur sa présente action civile à caractère indemnitaire,

- que l'interdiction de la publication des actes de la procédure prévue à l'article 38 vise à garantir la protection des droits de la défense et de la présomption d'innocence des personnes poursuivies en évitant que ne s'attache publiquement l'autorité de pièce officielle à tel acte de la procédure ou telle déclaration choisie, et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juges étant certes tenus de caractériser in concreto l'atteinte aux valeurs ainsi protégées, l'infraction ne revêtant pas un caractère purement formel,

- qu'effectivement en l'espèce, la relation longue de passages des quatre témoignages de Mesdames Claire THIBOUT, Christiane DJENANE, Dominique GASPARD et Henriette YOUPATCHOU qui, contrairement aux allégations en défense, sont bien tous issus des procès-verbaux formant des pièces de l'instruction ouverte au mois de septembre 2011 à Bordeaux et non de pièces récoltées dans les procédures antérieures, lesquels sont exclusivement à charge, porte une atteinte grave aux droits de la défense du demandeur alors même qu'elles n'ont pas été lues en audience publique et spécialement lors d'une audience du 1^{er} juillet 2010 qui a seulement eu pour objet l'examen d'une demande de sursis à statuer, et ce, sans que la circonstance que des faits similaires à ceux contenus dans ces témoignages aient été reproduits précédemment dans le journal LIBÉRATION n'ait d'incidence,

- que cette atteinte est renforcée par les commentaires accusateurs du journaliste, le choix du titre et de l'illustration, la sélection des témoignages tous à charge, la circonstance que l'instruction n'en était qu'à ses débuts, que le contenu de l'audition du demandeur par le juge d'instruction, le 26 janvier 2012, a été sciemment occulté alors que seules cinq lignes sont consacrées à la réaction de son avocat, de sorte qu'il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de débouter les défendeurs de toutes leurs prétentions,

- d'ordonner la publication de communiqués judiciaires dans l'édition du journal libération et sur le site internet éponyme.

- de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 20 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ainsi que celle de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 19 février 2013 de Monsieur Nicolas DEMORAND et de la société LIBÉRATION qui font valoir :

- principalement, que le demandeur est irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, les poursuites étant réservées au ministère public dès lors qu'il s'agit d'une infraction d'intérêt général, la personne s'estimant lésée ne pouvant que se joindre aux poursuites initiées par le seul parquet alors qu'en l'espèce il était loisible à François-Marie BANIER de se plaindre d'une atteinte à la présomption d'innocence,

- subsidiairement et sur le fond, que la conformité de l'interdiction posée par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 de publier des actes de procédures à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Constitution est subordonnée à une appréciation juridictionnelle au cas par cas qui permette de s'assurer que l'éventuelle condamnation n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression,

- qu'en l'espèce, il n'est pas démontré par le demandeur que la reprise entre guillemets de déclarations de certains protagonistes de l'affaire dite BETTENCOURT provienne de procès-verbaux issus de la procédure en cours et non des attestations et procès-verbaux antérieurs étant rappelé qu'avant l'ouverture de l'information à Bordeaux, une enquête préliminaire a eu lieu, laquelle a été évoquée à l'audience du tribunal de grande instance de Nanterre au mois de juillet 2010,

- qu'en toute hypothèse, tous les éléments relatés ont déjà été largement rendus publics, de manière légitime, et commentés abondamment dans la presse et qu'il était également légitime pour un quotidien d'information générale écrivant sur une affaire d'une telle notoriété et d'un tel retentissement de rappeler ces éléments alors que l'hypothèse même d'un renvoi du demandeur devant un tribunal correctionnel ne s'est pas posée dans les mois qui ont suivi la publication, laquelle n'a donc pu qu'être sans influence aucune sur le déroulement de l'instruction, qu'une condamnation faisant droit aux demandes constituerait donc une ingérence disproportionnée au regard de l'intérêt général de l'affaire et que les autres moyens invoqués dépassent le cadre de la présente action qui n'est fondée ni sur une diffamation ni sur une atteinte à la présomption d'innocence, de sorte qu'ils sollicitent du tribunal :

- qu'il déclare Monsieur François-Marie BANIER irrecevable en son action,

- qu'il déboute le demandeur de toutes ses prétentions,

- qu'il le condamne à leur verser la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 13 mars 2013, l'affaire, plaidée le 8 avril suivant, ayant été mise en délibéré au 29 mai 2013 ;

SUR CE

Sur la recevabilité de l'action

S'il est exact que les dérogations au monopole des poursuites réservées au ministère public par les articles 48 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 ne mentionnent pas l'article 38 incriminant la publication d'actes de procédure avant qu'ils n'aient été lus en audience publique, de sorte qu'une personne se prétendant victime d'une telle infraction ne peut elle-même mettre en mouvement l'action publique, il ne peut pour autant en être tiré la conclusion que cette dernière ne serait pas recevable à rechercher, par une action civile, la réparation du préjudice personnel qui serait issu de sa commission dès lors que la prohibition de l'exercice d'une action civile séparée de l'action publique prévue à l'article 46 ne vise que les délits de diffamation prévus par les articles 30 et 31 de la loi sur la liberté de la presse.

En conséquence, la fin de non recevoir doit être rejetée.

Sur le fond

L'interdiction de la publication des "actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique" prévue par l'article 38 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, constitue évidemment une restriction au principe de la liberté d'expression. Cette limitation, prévue par loi, est rendue nécessaire :

- d'une part, pour garantir "l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire", au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la . Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle contribue à préserver le déroulement d'investigations encore en cours, la sincérité des personnes ultérieurement appelées à témoigner devant les enquêteurs et éventuellement la juridiction saisie et à éviter que ne résultent de la divulgation de pièces auxquelles leur caractère officiel confère une autorité particulière un préjugé dans l'esprit du public tout en préservant l'impartialité des personnes qui seront appelées à intervenir dans ladite procédure,

- d'autre part, aux fins de protéger la réputation des droits d'autrui au sens de cette même disposition en raison de l'impact fort que peut avoir auprès du public la divulgation d'actes de procédure nécessairement partiels et présentés dans des conditions qui ne bénéficient pas des garanties d'une procédure judiciaire, ces droits pouvant être ceux de la personne soupçonnée, mise en examen, prévenue ou accusée mais aussi d'autres protagonistes de l'affaire, comme cela a été le cas de Madame BETTENCOURT, dans une instance distincte de celle-ci ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation commenté par les parties, qui achève de montrer que les droits garantis par cette disposition ne se confondent pas avec la protection de la seule présomption d'innocence.

Toutefois, la prohibition qu'il instaure ne doit pas restreindre excessivement la possibilité des journalistes d'informer sur les affaires pénales, même non encore publiquement examinées par une juridiction, et spécialement sur celles qui, soulevant des questions d'intérêt général, mettant en cause des intérêts majeurs ou concernant des personnes qui exercent des responsabilités importantes notamment dans les domaines politiques ou économiques, comme en l'espèce, méritent spécialement d'être portées à la connaissance du public.

L'application de ce texte ne saurait non plus avoir pour effet d'interdire aux journalistes de livrer, en pareil cas, à leurs lecteurs les sources documentaires auxquelles ils ont puisé leurs informations, pour en asseoir la crédibilité, ou qui nourrissent leurs articles, pour les soumettre à une libre contradiction et il peut ainsi être notamment admis qu'il convient d'exclure du champ d'application de l'article 38 les courtes citations d'actes qui n'ont pour objet que de corroborer et justifier les propos d'un journaliste au sein d'un article.

Il appartient donc au juge de rechercher, dans chaque cas et au regard de ces principes, si la violation alléguée de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, interprété de la sorte, est constituée.

En l'espèce, le quotidien LIBÉRATION a fait paraître dans son édition du 2 février 2012, sous la signature de Monsieur Nicolas CORI et avec une illustration de Monsieur Luis GRANENA, un article intitulé "Milliardaire sous influence", introduit par le paragraphe suivant : "Interrogé par la justice, le personnel de Liliane Bettencourt raconte comment le photographe François-Marie Banier s'est incrusté peu à peu au coeur de sa vie privée, profitant de sa faiblesse". L'article commence par camper les personnages de l'affaire et décrit Madame Liliane BETTENCOURT comme "une femme âgée, très riche, sourde, facilement influençable, qui perd la boule" et le demandeur comme "un habitué de la maison qui en profite pour devenir son "gourou", exposant que "c'est ce qu'a vu, il y a six ans, une partie du personnel de Liliane Bettencourt, assistant à l'évolution de sa relation avec François-Marie Banier", et "c'est ce que ces témoins – la femme de chambre, les secrétaires, la comptable et l'infirmière - ont rapporté au juge bordelais Jean-Michel Gentil, qui les a interrogés ces derniers mois", éléments qui ont justifié "que le juge s'est dépêché de mettre en examen Banier pour "abus de faiblesse" ".Après avoir relaté la "contre-attaque" de l'avocat de ce dernier, Maître Pierre CORNUT-GENTILLE, qui a exposé qu'il allait porter plainte pour faux témoignages et rappelé qu'il existait de nombreux témoins à décharge "qui n'ont pas été entendus", l'article reprend ensuite longuement, entre guillemets, des déclarations attribuées à Mesdames Dominique GASPARD, femme de chambre, Christiane DJENANE, secrétaire particulière, Chantal TROVEL, secrétaire d'André BETTENCOURT, Claire THIBOUT, comptable, et Henriette YOUPATCHOU, "infirmière", lesquelles sont simplement entrecoupées de brefs commentaires du journaliste qui fait un rappel de certains faits du dossier, mettant ainsi ces nombreux extraits de témoignages en perspective.

En conclusion, sont évoquées les vicissitudes qu'a connues le début de l'enquête, le placement sous tutelle confirmée de Madame BETTENCOURT, la circonstance qu'un juge d'instruction bordelais est enfin saisi du fond de l'affaire et que "Depuis, la parole du personnel de la milliardaire est enfin audible". C'est vainement que les défenseurs font valoir qu'il n'est pas démontré que les propos reproduits des témoins ne seraient pas issus des procès-verbaux d'audition par la juridiction d'instruction bordelaise dès lors :

- que le recollement des passages repris dans l'article et les dits procès-verbaux d'audition versés aux débats en demande démontrent le contraire, à l'exception insignifiante d'un très petit nombre d'expressions modifiées et d'un passage qui ne s'y retrouve pas,

- qu'enfin, l'article lui-même affirme à deux reprises et sans ambiguïté que ce sont des extraits des témoignages "rapportés au juge Jean-Michel Gentil", qui a interrogé lesdits témoins "ces derniers mois".

Cette dernière précision permet en outre d'exclure que ces procès-verbaux aient été rendus publics au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 lors de l'audience du mois de juillet 2010 à Nanterre, ce que les défendeurs ne démontrent pas. C'est à juste titre que les parties rappellent que l'affaire dite BETTENCOURT, désormais aux multiples aspects, a débuté par la plainte de Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS datée du 19 décembre 2007 et a fait l'objet, dans un premier temps, d'une enquête préliminaire, que le droit à l'information du public compte tenu des faits dénoncés, de la personnalité de Madame Liliane BETTENCOURT et du volet "politique" de l'affaire sur le financement d'une campagne électorale a eu pour conséquence qu'un grand nombre d'articles de presse, y compris dans le journal LIBERATION, ont évoqué les déclarations des témoins et protagonistes du dossier parmi lesquels ceux dont les auditions sont ici reproduites, ces dires ayant été extraits soit de la procédure antérieure soit, plus rarement, de confidences qu'ils ont pu faire à la presse.

Toutefois, la circonstance que d'autres articles de presse aient antérieurement relaté telle ou telle autre déclaration ou même dévoilé tel témoignage au sens juridique du terme ne saurait dispenser, pour l'avenir, les médias du respect de l'article 38 de la loi du 29. Juillet 1881. Il doit en outre être rappelé que la relation de la teneur – in abstracto- des déclarations, en l'espèce accusatrices, de différentes personnes se distingue de la reproduction des actes de procédure auxquels s'attachent une valeur et un effet particuliers dans l'esprit du lecteur. Contrairement à ce qui est affirmé par les défendeurs, la reprise entre guillemets des témoignages des personnes entendues par le juge d'instruction, représentant matériellement une part importante des propos, ne constitue pas, en l'espèce, un moyen pour le journaliste d'illustrer une information sur l'affaire -laquelle a d'ailleurs été déjà amplement délivrée - mais forme intellectuellement la substance même de l'article au point que sans la reproduction des actes de procédure, la parution elle-même de l'article ne se justifiait plus, ainsi que l'a fait observer à juste titre le conseil du demandeur.

En conséquence, la violation des dispositions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 doit être, en l'espèce, retenue. S'agissant de l'appréciation du préjudice, il doit être relevé que tous ces témoignages reproduits sont défavorables à François-Marie BANIER et que leur sélection univoque, contrairement à l'évocation du contenu de l'ensemble des pièces de l'information devant les juridictions qui seront susceptibles d'en connaître, n'est pas justement contrebalancée par la simple affirmation du conseil du demandeur selon laquelle certains seraient mensongers et qu'il en existe d'autres qui seraient à décharge.

Toutefois, s'il n'a pas été tenu compte, pour les motifs énoncés ci-dessus, de l'argument en défense selon lequel la très grande publicité donnée à l'affaire en général et aux dires des témoins concernés en particulier ne permettrait pas que la violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 soit retenue, il est exact que cette circonstance établie conduit, pour l'indemnisation du seul préjudice issu de la publication des mêmes informations mais sous la forme particulière des actes de procédure eux-mêmes, à limiter les dommages-intérêts à la somme de 1 000 euros sans qu'une mesure complémentaire de publication ne s' impose.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

Il convient de condamner la société défenderesse et Monsieur Nicolas DEMORAND à payer au demandeur la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société LIBERATION et Monsieur Nicolas DEMORAND ;

-Condamne la société LIBERATION et Monsieur Nicolas DEMORAND à payer à Monsieur François-Marie BANIER la somme de mille euros (1 000 €) de dommages-intérêts ;

-Condamne la société LIBERATION et Monsieur Nicolas DEMORAND à payer à Monsieur François-Marie BANIER la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Déboute Monsieur François-Marie BANIER du surplus de ses prétentions ;

- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Condamne la société LIBERATION et Monsieur Nicolas DEMORAND aux dépens qui seront recouverts par la SCP BÉNAZÉRAF et MERLET comme il est dit à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 29 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT